

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER

(Décret n° 2022-511 du 8 avril 2022 modifié relatif aux aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier et aux entreprises de négoce d'animaux vivants)

**ATTESTATION RELATIVE A L'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE AU DISPOSITIF D'AIDE
AU REGARD DE SON ACTIVITE PRINCIPALE**

Conformément au décret n° 2022-511 du 8 avril 2022 modifié relatif aux aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier et aux entreprises de négoce d'animaux vivants, l'activité principale exercée par les entreprises de transport public routier éligibles à l'aide doit correspondre à l'un des codes NAF suivants : 49.41A, 49.41B, 49.41C, 53.20Z, 49.42Z, 52.10B, 52.29A, 52.29B, 49.39A, 49.39B. Dans le cas où le code NAF de l'entreprise, au niveau SIREN, ne fait pas partie de cette liste, l'entreprise peut produire une attestation selon le modèle ci-dessous.

L'expert-comptable, le commissaire aux comptes, le centre de gestion agréé ou l'association de gestion et de comptabilité [rayer les mentions inutiles], soussigné, atteste sur l'honneur que l'entreprise

N° SIREN	
Code NAF	
N° de licence transport	
Raison sociale	
Nom commercial utilisé, le cas échéant	
Adresse du siège (n° et nom de la voie, boîte postale, code postal, commune)	

a opéré des activités relevant des codes NAF 49.41A, 49.41B, 49.41C, 53.20Z, 49.42Z, 52.10B, 52.29A, 52.29B, 49.39A, 49.39B pour au moins 50% du chiffre d'affaires total¹ de son dernier exercice comptable clos ou, selon le cas le plus favorable, de l'exercice 2019.

Date
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire
Signature et cachet

¹ Pour le transport routier de marchandises, sont prises en compte les seules facturations relatives à des opérations de transport, pour compte de tiers, lorsque les marchandises transportées ne sont pas produites ou commercialisées par l'entreprise qui assure le transport. Pour le transport de personnes, sont prises en compte les opérations de transport conventionné, hors transports urbains et suburbains, occasionnel, relevant des services librement organisés, hors transport sanitaire et transport public particulier de personnes. Les informations doivent être traitées au niveau SIREN. Les établissements pris isolément ne sont pas éligibles à l'aide.